

Gestion de l'information Les écrits restent, les paroles ne s'envolent pas toujours

M^e Colette St-Martin
Directrice, Gestion des risques
et conformité
La Mutuelle des municipalités du Québec

Un incendie détruit un bâtiment. Quelques jours après, le propriétaire s'adresse à l'hôtel de ville pour obtenir une copie du permis de construire délivré au propriétaire précédent et du rapport d'inspection s'y rattachant. De son côté, l'assureur concerné demande le rapport d'incendie. Ont-ils le droit d'obtenir ces documents? Peuvent-ils exiger une réponse immédiate?

Les municipalités et les MRC sont soumises à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LADOPPRP). Toute personne physique ou morale peut donc avoir accès aux documents détenus par ces entités.

En principe, tous les documents détenus par une administration municipale sont publics. Ils sont donc accessibles, qu'ils soient détenus d'une façon accessoire ou volontaire, qu'ils émanent d'une autre autorité ou qu'ils soient accessibles au sein d'un autre organisme.

Rien n'oblige les administrations municipales à répondre sur-le-champ aux demandes d'accès à l'information qu'elles reçoivent. En vertu de la LADOPPRP, elles disposent de 20 jours pour le faire. Plusieurs conséquences peuvent découler de la divulgation de renseignements et ainsi mettre en jeu la responsabilité des administrations municipales, et occasionner des sinistres coûteux. Peu importe le demandeur ou les circonstances, il est sage de prendre des précautions avant de fournir de l'information. Il peut s'agir de vérifier si le document demandé est frappé par des restrictions au droit d'accès – auquel cas le rendre public pourrait entraîner des pénalités –, ou d'obtenir un avis juridique au besoin.

Pour protéger leur responsabilité, les entités municipales peuvent invoquer la LADOPPRP pour refuser l'accès à certains écrits. Par exemple, les

avis juridiques, les analyses pouvant influencer un litige, les notes personnelles, les esquisses, ébauches, brouillons et notes préparatoires.

«Tout ce que vous direz pourra être retenu contre vous.» Cette phrase, qui nous est tous familière, n'est pas l'apanage des films policiers. Des renseignements fournis à la sauvette ou une simple conversation de couloir peuvent facilement mettre une administration municipale dans l'embarras.

Les municipalités et les MRC agissent par l'intermédiaire de leurs élus et employés, et parfois même de leurs bénévoles. Chacun d'eux peut engager la responsabilité de l'administration pour laquelle ils travaillent en divulguant des renseignements pouvant nuire à la réputation d'une personne ou d'une entreprise.

Les élus municipaux ne bénéficient pas de privilèges protégeant leur liberté d'expression dans le cadre de leurs fonctions, telle l'immunité parlementaire dont disposent notamment les élus provinciaux. Tout ce qu'un maire et ses conseillers disent dans un endroit public ou lors des séances du conseil, en présence ou non de citoyens, peut faire l'objet d'une poursuite judiciaire.

Par ailleurs, tous les acteurs municipaux devraient être prudents lorsqu'ils conversent entre eux. Par exemple, lorsque les pompiers soupçonnent que des activités criminelles peuvent être à l'origine d'un incendie, ils ne devraient en parler qu'aux policiers exclusivement.

Élaborer une politique de protection des renseignements peut être un bon moyen de sensibiliser les élus et employés municipaux à leur devoir de confidentialité à l'égard des renseignements obtenus dans le cadre de leur fonction.

Bref, en matière de gestion de l'information comme dans les autres sphères de la gestion municipale, la prudence et la prévention sont des valeurs sûres. **M**



M^e Colette St-Martin

MMQ